



Par lettre circulaire en date du 30 juin 2003, le Ministère de la santé et de la protection sociale a demandé : « de renforcer l'égalité dans les conditions d'attributions des bourses au niveau national et **d'appliquer obligatoirement le barème d'attribution des quatre quotités de bourse ci-dessous** :

Quotient familial	Taux
Inférieur à 1067 Euros	4/4 soit 3262 Euros
de 1068 E à 2134 Euros	3/4 soit 2446,50 Euros
de 2135 E à 3201 Euros	2/4 soit 1631 Euros
de 3202 E à 4268 Euros	1/4 soit 815,50 Euros

Le quotient familial maximum de référence est actuellement de 4268 Euros (juillet 2004). Au-delà de ce seuil, vous ne pourrez bénéficier d'une bourse d'études.

Le Quotient familial s'obtient en appliquant la règle suivante :

Revenu Brut Global (RBG) sur avis d'imposition revenus N-1 (pour une rentrée en septembre 2004 ou en janvier - février 2005, fournir l'avis d'imposition 2003)

moins les frais de scolarité : 4000 Euros (forfait départemental différent selon les DDASS. Se renseigner à la DDASS du lieu d'implantation de l'école ou de l'institut)

moins (les frais d'hébergement **uniquement** pour les étudiants domiciliés à + de 250 km du centre de formation, à savoir pour une 1^{ère} année : 1829 Euros, et pour une 2^{ème} et 3^{ème} année : 1524 Euros (valeurs différentes selon les DDASS - Se renseigner à la DDASS du lieu d'implantation de l'école ou de l'institut)).

divisé par le nombre de personnes à charge de la famille (ex : 2 parents et 2 enfants (fournir certificat de scolarité pour les 16/25 ans) = 4 personnes à charge)

RBG - 4000 - 1829 ou 1524 (domicile + 250 km)

= **Quotient familial**

4 personnes

Les étudiants ayant exercé une activité professionnelle ou demandeurs d'emploi au moment de leur entrée en formation, doivent s'efforcer de rechercher ailleurs une aide financière adaptée à leur situation (P.A.R.E., A.F.R., D.R.A.P.I., C.I.F., S.I.F.E., F.N.E., Fonds d'aide aux jeunes, etc ...) et doivent effectuer les démarches nécessaires auprès des organismes compétents notamment les directions départementales du travail et de l'emploi, les agences nationales pour l'emploi, les A.S.S.E.D.I.C., le Conseil Régional.

Les aides ne sont pas cumulables entre elles, aussi, une personne qui perçoit des ASSEDIC ou une aide du Conseil Régional ne pourra obtenir de bourse d'Etat.